

ARRÊTÉ n° 90-2023-10-27-00001

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative  
- société COPROSID à LARIVIERE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1<sup>er</sup> juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIÈRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIÈRE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2023 ;

**VU** le courrier en date du 3 juillet 2023 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 reçu le 13 septembre 2023 en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** les observations de l'exploitant du 24 septembre 2023 reçues en préfecture le 25 septembre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2023, il a été constaté que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé n'ont pas été supprimées, que les opérations réalisées dans ces installations n'ont pas définitivement cessé et que le site n'a pas été mis en sécurité, ni remis en état ;

**Considérant** que l'exploitant poursuit l'exploitation de son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en dépit de la suppression prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 de suppression et de remise en état du site susvisé ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** plus particulièrement, le risque que l'installation fait courir aux habitations avoisinantes, notamment le risque d'incendie lié à l'absence de mesure de protection à ce titre ;

**Considérant** l'incendie déjà survenu sur le site ayant nécessité une intervention des services d'urgence afin notamment de protéger le voisinage du site industriel ;

**Considérant** la pollution générée par l'installation (particules de plastiques disséminées dans l'environnement et absence de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société COPROSID exerçant une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sise au 1 rue du Général Beuret, sur la commune de LARIVIERE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 500 € (cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de la suppression et remise en état du site signifiées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **Article 3 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

## **Article 4 – Exécution et copies**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Belfort le, **27 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY